

4e échelon	986
3e échelon	918
2e échelon	872
1er échelon	813
1re classe	
11e échelon	1027
10e échelon	986
9e échelon	918
8e échelon	847
7e échelon	782
6e échelon	728
5e échelon	676
4e échelon	629
3e échelon	577
2e échelon	518
1er échelon	468
2e classe	
10e échelon	872
9e échelon	827
8e échelon	767
7e échelon	700
6e échelon	660
5e échelon	611
4e échelon	573
3e échelon	538
	498

2e échelon	
1er échelon	461

»

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Didier GUILLAUME

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT